Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Gestion des Pollutions Diffuses

ARRÊTÉ RELATIF AU PROGRAMME D'ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE SUR LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DU SIAEP DE LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT ET LE HÉRIE-LA VIÉVILLE PORTANT LE CODE BSS 00661X0041/F

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 1991/676/CEE du 12 décembre 1991 du conseil des communautés européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7.

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L212-1, L212-5-1, R211-110 et R211-80 à R211-83,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L114-1 à L114-3 et R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté n° 2012355-002 du 20 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 21 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région PICARDIE,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé au lieu-dit « Vallée Madame » sur la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT portant le code BSS 00661X0041/F,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 modifié relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE HÉRIE-LA-VIÉVILLE portant le code BSS 00661X0041/F,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne,

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 22 avril 2013,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 mai 2013,

VU l'avis de la commune de VOULPAIX du 18 avril 2013,

VU l'avis de la commune d'AUDIGNY du 7 mai 2013,

VU l'avis de la commune de LE HÉRIE-LA-VIÉVILLE du 21 mai 2013,

VU les avis exprimés lors de la consultation du public réalisée du 29 avril au 29 mai 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2013,

CONSIDÉRANT que le captage situé au lieu-dit « Vallée Madame » sur la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT portant le code BSS 00661X0041/F figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente ce captage pour l'alimentation en eau potable des communes de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE HERIE-LA VIEVILLE,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'étude AH2D/Télosia relative à la détermination de la vulnérabilité intrinsèque du bassin d'alimentation de ce captage,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude réalisée en 2011 par la chambre d'agriculture de l'Aisne relative au diagnostic territorial multi-pressions du bassin d'alimentation de ce captage et les scénarii de mesures à mettre en œuvre pour lutter contre les pollutions diffuses notamment d'origine agricole,

CONSIDÉRANT que les teneurs en nitrates et l'évolution des teneurs en nitrates ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à la consommation humaine du captage de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource,

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction d'utilisation des pesticides prévus par le plan Ecophyto,

CONSIDÉRANT le plan d'action proposé par le comité de pilotage présidé par le SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT ET LE HÉRIE-LA VIÉVILLE en date du 11 février 2013,

CONSIDÉRANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage portant le code BSS 00661X0041/F, au sens de l'article L211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau en promouvant, auprès des propriétaires et des exploitants agricoles, des actions répondant à cet objectif,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

TITRE I – PORTÉE DU PROGRAMME D'ACTIONS

ARTICLE 1 : Champ et périmètre d'application

Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué des mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole à mettre en œuvre par les exploitants et/ou propriétaires sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (dénommée ZPAAC ci-après) situé au lieu-dit « Vallée Madame » sur la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT portant le code BSS 00661X0041/F. Le périmètre de cette zone a été défini à l'échelle cadastrale par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 susvisé.
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle cadastrale à vocation agricole de cette zone, ces dernières étant situées dans une zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE).

L'étude hydrogéologique et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés sur le périmètre de l'aire d'alimentation dudit captage ont mis en évidence deux zones de priorisation au sein de la ZPAAC :
–une zone A, ou la nappe est la plus vulnérable en particulier au lessivage des nitrates, est prioritaire pour la mise en œuvre du programme d'action,
–une zone B, sur le reste de la zone de protection, est en priorité secondaire pour la mise en œuvre du programme d'actions sauf pour les mesures décrites aux articles 8 et 9 du présent arrêté.
Ce zonage est délimité conformément au document cartographique joint en annexe 1, la liste des parcelles cadastrales concernées par ce sous-zonage figure en annexe 2.
Ce programme d'actions s'inscrit dans le plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant le dit captage et disponible en annexe 4.

ARTICLE 2 : Objectifs sur la qualité des eaux brutes

Afin de restaurer et préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'approvisionnement en eau potable des communes de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE HERIE-LA VIEVILLE, le programme d'actions vise une réduction de la concentration moyenne en nitrates des eaux brutes.

Dans les trois ans suivant la signature du présent arrêté, l'objectif est de :
– stabiliser la concentration moyenne annuelle en nitrates des eaux brutes à moins de 50 mg/l,
– maintenir une concentration en produits phytosanitaires des eaux brutes inférieure à 0,1 µg/l par produit et 0,5 µg/l pour la somme des produits.

Pour cela, les actions à engager visent à une adaptation durable des pratiques agricoles et des systèmes de production, ainsi qu'à une protection durable des zones naturelles permettant la régulation de l'infiltration des eaux de ruissellement.

TITRE II – MESURES AGRICOLES À PROMOUVOIR

ARTICLE 3 : Objet

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants dans la zone de protection, en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés. Néanmoins, considérant l'objectif national de réduction de l'usage des pesticides issu du Grenelle de l'Environnement et du plan Ecophyto, les exploitants agricoles et/ou propriétaires veilleront à raisonner le recours aux produits phytosanitaires en s'appuyant sur le diagnostic de leur exploitation prévu à l'article 4.2.

ARTICLE 4 : Information, sensibilisation, formation et accompagnement des exploitants

Les exploitants agricoles et leur personnel permanent sont fortement invités à participer au programme d'animation mis en place pour connaître le contexte environnemental local et les actions mises en œuvre sur la ZPAAC. Ils peuvent contacter la structure animatrice identifiée à l'article 10 ou leur conseiller technique habituel pour en connaître les modalités et le calendrier précis.

1/ Bulletins de recommandations « BAC Grenelle»

Afin d'informer et de sensibiliser les exploitants sur les mesures à mettre en œuvre et d'édicter annuellement des recommandations techniques adaptées aux contextes agro-pédo-climatiques locaux, la structure animatrice envoie aux exploitants de la ZPAAC deux bulletins de recommandations dans les conditions suivantes :
– avant le 28 février, un bulletin « hiver » ;
– avant le 30 juin, un bulletin « été ».
Les deux bulletins sont réalisés en concertation avec les organismes de conseil agricole.

Les exploitants et leurs conseillers sont fortement invités à tenir compte de ces recommandations dans les pratiques et les conseils prodigués.
Si l'agriculteur ne peut suivre ces recommandations, il en informe son conseiller en justifiant sa démarche.
Les organismes de conseil agricole transmettent une synthèse des cas recensés, leurs motifs et leurs impacts à la structure animatrice une fois par an.

2/ Diagnostics d'exploitation

Les exploitants, qui n'ont pas bénéficié dans le cadre de l'étude initiale du diagnostic de leur exploitation, s'engagent à réaliser ce diagnostic dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. L'ensemble des diagnostics doit être achevé un an après la publication de l'arrêté.

À l'issue du diagnostic, il leur est remis un plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles propre au contexte économique, technique et environnemental de leur exploitation. Sa réalisation participe à la mise en œuvre du présent programme d'actions.

La structure animatrice est destinataire des diagnostics et plans d'actions et rend compte de leur mise en œuvre au comité de pilotage.

À l'issue du diagnostic, il sera proposé aux exploitants agricoles la possibilité de bénéficier d'une étude de faisabilité de conversion à l'agriculture biologique.

3/ Formation et expérimentation

Le passage vers des modes de production plus respectueux de la ressource en eau nécessite :

- une évolution des savoirs-faire par la formation ;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

À ce titre, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation et l'utilisation des traitements phytosanitaires dispensée par la chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité.

Dans ce cadre, les exploitants agricoles choisissent une formation compatible avec les mesures du présent arrêté et à leur projet d'exploitation. Elle peut par exemple porter sur le raisonnement des pratiques de fertilisation en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique.

ARTICLE 5 : Optimisation de la dose d'azote à apporter

Afin de réduire le risque environnemental de leurs pratiques sur la qualité des eaux souterraines, les exploitants agricoles doivent ajuster au mieux la fertilisation azotée au contexte agro-pédo-climatique du territoire et à sa vulnérabilité environnementale en mettant en œuvre les mesures suivantes.

1/ Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Sur cultures de colza, l'exploitant mesure la quantité d'azote absorbé pendant l'hiver en réalisant une pesée de colza, une mesure par satellite ou en ayant recours à un des outils mentionnés dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Les pesées de colza seront réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Il est fortement recommandé aux agriculteurs de réaliser des reliquats sortie hiver en particulier sur les parcelles en zone A les plus sensibles pour calculer la dose d'azote à apporter. Ce zonage est disponible en annexe n°1.

Si l'agriculteur réalise son plan prévisionnel de fumure avec un conseiller, le nom du conseiller et sa structure est porté sur le plan prévisionnel de fumure.

2/ Fractionnement des apports et gestion du premier apport

Sur blé d'hiver, l'agriculteur met en œuvre les mesures suivantes :
– fractionnement en 3 apports de la dose conseillée sur le principe de la méthode du bilan d'azote ;
– limitation de la dose du 1er apport au stade « tallage » à 50 unités d'azote à partir du 1er mars ;
– la dose du 2ème apport au stade « épi 1 cm » est minorée de 40 unités d'azote ;
– en fonction du diagnostic de nutrition, la dose du dernier apport est comprise entre 0 et 80 unités d'azote.
Toutefois le diagnostic de nutrition étant inopérant en période sèche, dans ce contexte climatique la dose maximale du troisième apport correspond à la dose figurant au plan prévisionnel de fumure de laquelle est soustraite la somme des apports déjà réalisés.

Les apports sont fractionnés au minimum en deux apports sur les autres cultures d'hiver.

3/ Mise en œuvre d'un dispositif de suivi « azote »

La structure animatrice met en œuvre sur au moins une parcelle de référence de chaque exploitation, en priorité sur la zone A, un dispositif pérenne sur 3 ans avec reliquat entrée hiver et reliquat sortie hiver. Les analyses seront réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

ARTICLE 6 : Amélioration des pratiques de stockage temporaire au champ et d'épandage de fertilisants organiques

Ces améliorations sont complémentaires des préconisations du programme d'actions nitrate en vigueur.

1/ Analyse des fertilisants organiques

Les exploitants qui épandent des fertilisants organiques doivent disposer d'au moins une analyse par type de produit dans le mois précédant le chantier d'épandage principal. Cette analyse doit dater de moins d'un an et doit être annexée au cahier d'enregistrement des pratiques.
Les analyses seront réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Cette analyse comporte au minimum les éléments suivants :
– teneur en azote total,
– teneur en azote minéral,
– rapport C/N.

2/ Stockage temporaire au champ de fertilisants organiques

Le diagnostic d'exploitation prévu à l'article 4.2 dresse pour chaque exploitation un plan représentant les emplacements potentiels de stockage temporaire au champ de fertilisants organiques présentant le moins d'impacts environnementaux ainsi que les emplacements où le stockage temporaire de fertilisants organiques est déconseillé voire prohibé.

3/ Périodes d'interdiction d'épandage

Les apports maximums autorisés avant et sur Couvert Intermédiaire Piège À Nitrates (CIPAN) sont fixés à 50 unités d'azote efficace/ha dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 qx/ha à l'objectif de rendement inscrit dans le plan prévisionnel de fumure.

ARTICLE 7 : Couverture du sol à l'inter-culture

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage est de 100 %.
L'implantation de CIPAN doit être privilégiée par rapport aux autres techniques existantes.
Les exploitants agricoles sont invités à avoir une gestion optimale de l'inter-culture sur la ZPAAC et, pour ce faire, à appliquer les recommandations des bulletins prévus à l'article 4.1 et à recourir aux services de leur conseiller agricole.
Dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 qx/ha à l'objectif de rendement inscrit dans le plan prévisionnel de fumure, l'exploitant doit implanter une CIPAN le plus tôt possible en liaison avec son conseiller.
L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mis en œuvre.

ARTICLE 8 : Assolements et aménagement paysager

Une gestion raisonnée des assolements et du paysage est recherchée sur la ZPAAC afin de réduire le risque de transfert des pollutions diffuses d'origine agricole par ruissellement et infiltration vers l'aquifère. Les surfaces (prairies et forêts) et éléments fixes topographiques (haies, bosquets, ...) y participant doivent être positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau (zone de fissures, zone de rupture de pente, axes de ruissellement préférentiels, absence de couverture du sol, vallées sèches).

1/ Cas des successions culturales à risque fort de lixiviation des nitrates

Les monocultures de maïs (grain ou ensilage) sont à éviter sur la zone A du fait du risque fort de lixiviation des nitrates qu'elles impliquent. Toutefois, en l'absence de solution économique alternative pour les exploitations concernées, la structure en charge de l'animation veillera à mettre en œuvre, en partenariat avec les organismes de conseil et/ou de recherche agricole, des expérimentations visant à limiter l'impact environnemental de ces cultures sur la qualité de l'eau. Les exploitants concernés sont invités à participer à ces expérimentations.

2/ Maintien des surfaces en prairies permanentes

Les exploitants agricoles sont fortement invités à préserver les prairies permanentes situées dans la zone A et pour ce faire à compenser par une régénération dans l'année à surface au moins équivalente dans la même zone tout retournement de prairies permanentes.

3/ Encouragement au développement des surfaces réduisant le risque de transfert des pollutions diffuses d'origine agricole

Les exploitants agricoles sont invités à préserver voire à développer les éléments fixes du paysage au sein de leur exploitation conformément aux recommandations du diagnostic prévu à l'article 4.2.
Les exploitants sont invités à augmenter leur surface en prairie temporaire et permanente à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et peuvent en échange, dans ce cas, retourner des prairies à l'extérieur de ce même périmètre, dans la mesure où celles-ci ne sont pas situées dans une zone où cette pratique est interdite par une autre réglementation (zone humide, zone inondable, zone Natura 2000, …).

Des dispositifs d'échange de parcelles entre exploitants peuvent également être utilisés à cette fin.

ARTICLE 9 : Optimisation des pratiques relatives à l'usage de produits phytosanitaires

Dans l'optique du plan Ecophyto, les exploitants doivent, si possible, réduire progressivement le recours aux produits phytosanitaires.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 10 : Structure animatrice

Le SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE HÉRIE-LA VIÉVILLE, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, pilote la mise en œuvre du plan d'actions global contenant notamment les mesures décrites au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux propriétaires, aux exploitants agricoles et à l'ensemble des habitants de la ZPAAC les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté dans un cadre incitatif. Pour réaliser l'animation de la mise en œuvre du plan d'actions, le SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE HÉRIE-LA VIÉVILLE pourra s'appuyer sur la structure compétente de son choix.

ARTICLE 11 : Outils mobilisables

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la ZPAAC, ont la possibilité de contractualiser les mesures de dispositifs d'aide inscrits dans le plan de développement rural hexagonal ou tout autre dispositif permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'actions, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilité de ces dispositifs.

Pour permettre aux exploitants agricoles d'adapter les apports de fertilisation azotée à partir d'une connaissance des valeurs de reliquats azotés dans le sol, il est prévu la mise en place d'un dispositif spécifique de subventionnement de la réalisation de mesures in situ des reliquats azotés.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions global, la structure animatrice est invitée à mettre en œuvre tous les moyens existants favorisant les échanges fonciers entre exploitants participant aux objectifs de préservation et de reconquête de la qualité des eaux souterraines. La structure animatrice a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'actions défini par le présent arrêté.

TITRE IV – SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 12 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté. Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles, mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité est défini à l'annexe 3 du présent arrêté. Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions pourra être invitée en tant que de besoin.
Il est présidé par le président du SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE HÉRIE-LA VIÉVILLE, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage portant le code BSS 00661X0041/F.
Le comité a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

ARTICLE 13 : Indicateurs de suivi du programme d'actions

Les indicateurs de suivi, définis à l'annexe 4 du présent arrêté, permettent de mesurer l'évolution des pratiques agricoles sur le territoire de la ZPAAC et d'évaluer leurs conséquences sur la qualité des eaux brutes.

Par ailleurs, des indicateurs globaux, regroupés par orientation, sont définis en annexe 5. Ils permettent de mesurer le degré de mise en œuvre des actions relevant de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi que le degré d'atteinte des objectifs fixés. La structure en charge de l'animation du programme d'actions collecte les données nécessaires au suivi de ces indicateurs auprès des organismes compétents. La structure animatrice établit un bilan des entrées-sorties d'azote au niveau de l'ensemble de la ZPAAC.
Les données collectées font l'objet d'une restitution au comité de pilotage.

Des analyses sur eaux brutes supplémentaires sont recommandées pour compléter les données disponibles dans le cadre des analyses faites par l'exploitant dudit captage et les contrôles réalisés par l'Agence Régionale de la Santé, afin d'atteindre au total :
– quatre analyses par an des eaux brutes sur le paramètre nitrates dont au moins une en basses eaux et une en hautes eaux,
– une analyse par an des eaux brutes sur les produits phytosanitaires, à partir d'une liste de molécules validée par le comité de pilotage.
Il est recommandé à l'exploitant de réaliser systématiquement un relevé du niveau de la nappe à l'occasion de chaque analyse sur eaux brutes.

ARTICLE 14 : Objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'actions

Les objectifs de qualité de l'eau sont définis à l'article 2 du présent arrêté.
Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, pour chaque indicateur global est assigné un objectif global défini en annexe 5 du présent arrêté. Ces objectifs doivent être atteints dans les trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée en prenant en compte les limites financières et techniques de mise en œuvre du programme d'actions ainsi que l'éligibilité des propriétaires et/ou des exploitants aux outils mobilisables.

ARTICLE 15 : Transmission des informations

Tout exploitant agricole de la ZPAAC transmet à la structure animatrice définie à l'article 10 par courrier ou par voie électronique :
– au plus tard le 31 mai de chaque année, le plan prévisionnel de fumure de son exploitation tel qu'il est défini par le programme d'actions de la directive nitrates en vigueur ;
– au plus tard le 31 décembre de chaque année, le cahier d'enregistrement des pratiques tel qu'il est défini par le programme d'actions de la directive nitrates en vigueur.

La structure animatrice traite les données et les transmet sous forme anonyme aux membres du comité de pilotage.

ARTICLE 16 : Évaluation du programme d'actions

Tous les ans, une évaluation du programme d'actions est réalisée par la structure animatrice à partir d'une analyse des indicateurs de suivi définis à l'article 13 du présent arrêté.
Cette évaluation portera également sur la mise en œuvre de l'ensemble des actions agricoles et non agricoles figurant à l'annexe 4 du présent arrêté. L'évaluation annuelle est soumise au comité de pilotage.

À la demande du Préfet et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, la structure en charge de l'animation réalise un bilan d'actions sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2 et 14 ainsi que l'impact économique des actions décrites au titre II du présent arrêté. Ce bilan fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage défini à l'article 12.

Les évaluations annuelles et le bilan d'actions prennent en compte les résultats des actions de lutte contre les pollutions diffuses entreprises sur la ZPAAC depuis la validation de l'étude de la vulnérabilité intrinsèque du bassin d'alimentation de ce captage par le comité de pilotage du 17 juin 2010.

Les évaluations annuelles et le bilan d'actions validés font l'objet d'une communication annuelle auprès des agriculteurs et des autres acteurs concernés.

Pour mener à bien l'ensemble de cette évaluation, le Préfet pourra demander communication de tout ou partie des données brutes recueillies par la structure animatrice.

TITRE V – VALIDITÉ ET MODIFICATION DU PROGRAMME D'ACTIONS

ARTICLE 17 : Prise d'effet et validité du programme d'actions

Le présent arrêté, sauf dispositions particulières précisées, est applicable le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.
L'ensemble des dispositions agricoles de cet arrêté est d'application volontaire de la part des exploitants agricoles et/ou propriétaires de parcelles cadastrales à vocation agricole situées dans la ZPAAC.
Le programme d'actions est en vigueur pour trois (3) ans, renouvelable tacitement, sauf publication d'un arrêté modificatif de révision ou de renforcement conformément aux articles suivants.

ARTICLE 18 : Révision du programme d'actions

En application de l'article R114-9 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, compte tenu des résultats obtenus et/ou à la demande du comité de pilotage, décider de réviser le programme d'actions, et le cas échéant le périmètre de la ZPAAC, selon la procédure prévue pour leur élaboration.

ARTICLE 19 : Renforcement des actions définies au titre II

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté et compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme d'actions en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoire par un nouvel arrêté, dans les délais et conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures du programme d'actions défini au titre II.

Conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement, dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, des actions complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions.

TITRE VI – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 20 : Publicité et affichage – information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au président du SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE-HÉRIE-LA-VIÉVILLE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et transmis pour affichage, pendant une durée minimum d'un mois, à toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : AUDIGNY, CHEVENNES, COLONFAY, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, HAUTION, LE-HERIE-LA-VIEVILLE, HOUSSET, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LEME, MARLY-GOMONT, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PROISY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, SAINS-RICHAUMONT, LE SOURD, LA VALLEE-AU-BLE et VOULPAIX.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimum d'un an.

ARTICLE 21 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie, le Directeur départemental de la protections des populations de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, le Président du SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE-HÉRIE-LA-VIÉVILLE et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne,
- au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil régional de Picardie,

•au Président du Conseil général de l'Aisne,
•au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
•au Président de l'EPTB Entente Oise Aisne,
•au Président de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre,
•au Président de la Communauté de communes de la Région de Guise,
•aux maires des communes concernées,

FAIT A LAON, le
21 JUIN 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX